

Conseil Municipal du 08 avril 2025 Liste des délibérations



Délibération	Objet	Décision
2025.03.01	DOMAINE ET PATRIMOINE – Renouvellement convention de mise à disposition de parcelles communales – Jardins partagés et verger associatif	Adoptée
2025.03.02	FINANCES – Participation aux charges de scolarité entre les communes de Monts et de Sorigny	Adoptée
2025.03.03	FINANCES – Tarif temporaire de location salle Saint Exupéry à compter du 02 juin 2025	Adoptée
2025.03.04	FINANCES – Accord de principe de garantie d'emprunt / acquisition en VEFA de 32 logements intermédiaires en PLAI, PLS et PSLA	Adoptée
2025.03.05	FONCTION PUBLIQUE – Création de 4 emplois non-permanents pour accroissements saisonniers d'activité	Adoptée
2025.03.06	FONCTION PUBLIQUE – Création d'un poste permanent à temps non complet d'assistant(e) de gestion administrative du Pôle services à la Population	Adoptée
2025.03.07	FONCTION PUBLIQUE – Création d'un poste permanent à temps complet de régisseur culturel	Adoptée
2025.03.08	FONCTION PUBLIQUE – Création d'un poste permanent de Responsable du service Sécurité Urbaine dans le cadre de la réorganisation du Pôle Services à la Population	Adoptée
2025.03.09	FONCTION PUBLIQUE – Mise à jour du tableau des effectifs	Adoptée



DÉLIBÉRATIONS
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)
Séance du 08 avril 2025

Date de Convocation Le huit avril deux mille vingt-cinq, à vingt heures, les membres du Conseil Municipal, légalement convoqués le deux avril deux mille vingt-cinq, se sont réunis en séance ordinaire à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Laurent RICHARD, Maire.
Le 02 avril 2025

Nombre de conseillers **Etaient présents :**
M. Laurent RICHARD, Maire,
En exercice : 23 Mme Guylène BIGOT, M. Pierre LATOURRETTE, Mme Sandrine PERROUD,
Mme Katia PREVOST, M. Alain JAOUEN, Mme Bénédicte BEYENS, Maires-adjoints,
Présents : 15 M. Daniel BATARD, M. Philippe BEAUVAIS, M. Frédéric GRILLET, Mme Béatrice ODINK,
Mme Martine DELIGEON, M. Dominique GALLOT, Mme Christelle ROMEO,
Absents : 04 M. Hervé CALAS, Conseillers Municipaux.

Représentés : 04 **Pouvoirs :**
M. Eric HENNEGUELLE à M. Laurent RICHARD,
Votants : 19 M. Alain BARON à M. Alain JAOUEN,
M. Alain SALMON à M. Hervé CALAS,
Mme Sophie RANDUINEAU à M. Philippe BEAUVAIS.

Absents excusés : Mme Cécile LE TELLIER, Mme Katia CHAUVET, Mme Karine WITTMANN-TENEZE et Mme Silvia GOHIER-VALERIOT.

Secrétaire de séance : Mme Katia PREVOST

A – Approbation du procès-verbal précédent

Le Conseil Municipal approuve le procès-verbal de la séance du 25 février 2025 à l'unanimité.

B - Décisions prises en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

DECISIONS

DECISIONS	OBJET	DATE DE SIGNATURE
2025-06	Délivrance d'une concession funéraire n° 2006 dans le cimetière des Griffonnes, emplacement Case n°49	25 mars 2025
2025-07	Délivrance d'une concession funéraire n°2002 dans le cimetière des Griffonnes, emplacement Case n°48	25 mars 2025
2025-08	Délivrance d'une concession funéraire n° 2008 dans le cimetière des Griffonnes, emplacement C n°258	27 mars 2025
2025-09	Délivrance d'une concession funéraire n°2010 dans le cimetière des Griffonnes, emplacement A n°139	27 mars 2025
2025-10	Délivrance d'une concession funéraire n°2014 dans le cimetière des Griffonnes, emplacement Case n°51	27 mars 2025
2025-11	Délivrance d'une concession funéraire n°2018 dans le cimetière des Griffonnes, emplacement C n°274	27 mars 2025
2025-12	Délivrance d'une concession funéraire n°2022 dans le cimetière des Griffonnes, emplacement Case n°53	27 mars 2025

2025-13	Acquisition de la parcelle cadastrée C 769 – Prairie des Rentes	28 mars 2025
---------	---	--------------

C - Décisions

2025.03.01 DOMAINE ET PATRIMOINE – Renouvellement convention de mise à disposition de parcelles communales – Jardins partagés et verger associatif

Rapporteur : M. Laurent RICHARD, Maire

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que la Commune de MONTS, dans le cadre de son Agenda 21 municipal, a pour objectif de développer la participation citoyenne et de favoriser l'échange et la rencontre autour des projets fédérateurs.

C'est dans ce but qu'en 2021 le Conseil Municipal a décidé d'approuver par délibération n°2021.08.02 la conclusion d'une convention de mise à disposition de la parcelle communale cadastrée BM 23 pour une surface de 3.520 m² avec l'association MONTS TRUC EN PLUME afin de développer un projet de jardin partagé collectif ainsi qu'un verger associatif ouvert aux citoyens montois.

Cette convention étant arrivée à échéance, il est nécessaire de la renouveler.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29 indiquant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ;

Vu la délibération n°2021.08.02 en date du 22 juin 2021 approuvant la conclusion d'une convention de mise à disposition de parcelles communales avec l'association MONTS TRUC EN PLUME ;

Vu la convention de mise à disposition de parcelles communales annexée à la présente délibération ;

Considérant la nécessité de renouveler cette convention ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, décide, par 16 voix pour, 2 abstentions (M. Laurent RICHARD et Mme Martine DELIGEON) et 1 voix contre (M. Pierre LATOURRETTE),

- **D'approuver** le renouvellement de la convention de mise à disposition de parcelles communales avec l'association MONT TRUCS EN PLUME afin de poursuivre l'activité du jardin partagé collectif et du verger associatif ouvert aux citoyens montois ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant dûment habilité à signer la convention dont le projet est annexé à la présente délibération ;
- **De dire** que l'association présentera un bilan d'activité lors du prochain conseil municipal ;

De dire qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

2025.03.02 FINANCES – Participation aux charges de scolarité entre les communes de Monts et de Sorigny

Rapporteur : M. Laurent RICHARD, Maire

Monsieur le Maire explique que lorsque des élèves de maternelles ou d'élémentaires sont scolarisés dans un établissement scolaire public d'une commune autre que celle où résident leurs parents, la commune de résidence paye une participation afin de contribuer financièrement aux frais de fonctionnement de l'école.

Ainsi, la commune de Monts s'acquitte de frais de scolarité pour les élèves montois scolarisés à l'extérieur et perçoit une participation pour les élèves des communes environnantes scolarisés à Monts sous condition qu'une dérogation scolaire ait été accordée.

Le montant de cette participation est fixé par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence par deux moyens :

- soit par la signature d'une convention de réciprocité,
- soit par l'application d'un coût moyen par élève déterminé par les charges de fonctionnement des écoles telles qu'elles apparaissent au compte administratif rapportées au nombre d'enfants scolarisés.

Monsieur le Maire indique que ce coût moyen peut être soumis à de fortes variations d'une année sur l'autre, la signature d'une convention permet ainsi de convenir d'un montant fixe et de sécuriser le budget des communes.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L.212-8 et L.212-21 qui déterminent les cas dans lesquels une participation de la commune de résidence aux charges de scolarité est obligatoire ;

Vu le projet de convention annexée à la présente délibération ;

Considérant que la loi privilégie, avant tout, le libre accord entre les communes concernées sur les modalités de répartition des charges liées à la scolarisation d'enfants dans la commune d'accueil ;

Considérant la volonté des communes de Monts et de Sorigny de fixer les modalités de participation financière aux dépenses de fonctionnement dues par la commune de résidence ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,

- **D'approuver** la conclusion d'une convention de réciprocité concernant la participation aux charges de scolarité entre les communes de Monts et de Sorigny ;
- **De fixer** la participation due par la commune de résidence à la commune d'accueil comme suit, sous réserve qu'il y ait eu un accord préalable de dérogation par la commune de résidence, dans les conditions législatives et réglementaires des textes en vigueur :
 - Pour les élèves inscrits dans un groupe scolaire public maternel ou primaire un forfait de 61 € par enfant et par an. Le montant de ce forfait est déterminé pour la durée de la convention.
- **De préciser** que cette convention s'appliquera à compter de l'année scolaire 2025-2026 pour une durée de deux ans ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant dûment habilité à signer ladite convention ;

- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

2025.03.03 FINANCES – Tarif temporaire de location salle Saint Exupéry à compter du 02 juin 2025

Rapporteur : M. Laurent RICHARD, Maire

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que l'ampleur des travaux de remise en bon état du gymnase des Hautes Varennes va entraîner la fermeture de ce dernier pour une durée prévisionnelle de 6 mois et ce à compter du 02 juin 2025. Il précise que l'accès à cet équipement municipal sera interdit pendant la durée du chantier.

De ce fait la Municipalité a identifié et proposé aux 23 associations utilisatrices des solutions de replis, dans la mesure du possible, permettant une continuité de leurs activités. Parmi ces solutions figure la transformation de la salle des Griffonnes en dojo avec l'installation de tatamis rendant la location de cette salle impossible durant les travaux du gymnase des Hautes Varennes.

Afin de permettre une réponse positive à un maximum de demandes de locations pendant la période d'indisponibilité de la salle des Griffonnes, Monsieur Le Maire propose au conseil municipal que l'accès à la salle Saint Exupéry, également propriété communale, soit optimisé. A cet effet, il évoque la possibilité de louer à la journée cette salle (du samedi 10h00 au dimanche matin 9h30 et du dimanche matin 10h00 au lundi matin 8h30) en adaptant les tarifs en conséquence.

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.2121-29 indiquant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1, L 2125-3, L 2125-4 ;

Vu la délibération n°2025.02.09 du 18 mars 2025 fixant les tarifs et redevances communales ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer les taxes et redevances communales ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,

- **De définir** la période de location de la Salle Saint Exupéry du samedi 10h00 au dimanche matin 9h30 et du dimanche matin 10h00 au lundi matin 8h30 ;
- **De fixer** durant la période d'indisponibilité de la salle des Griffonnes à savoir à compter du 02 juin 2025 et ce jusqu'au 31 décembre 2025 maximum, le tarif de location de la Salle Saint Exupéry comme suit :

SAINT EXUPERY		
	COMMUNE	HORS COMMUNE
Particuliers et professionnels (la journée)	195 €	340 €

DÉLIBÉRATIONS
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)
Séance du 08 avril 2025

Associations et Comités de quartier <i>Réunion de travail – AG – Vin d'honneur. (la journée)</i>	Gratuit	Non mis à disposition
Associations et Comités de quartier <i>Occupation à but lucratif et pour toute activité non prévue dans les statuts Samedi ou dimanche</i>	195 €	340 €
Forfait Chauffage (obligatoire)		
Par contrat de location Du 1^{er} octobre au 31 mars	25 €*	25 €*

* Hors gratuité de la salle

- **De déroger** temporairement à la délibération n°2025.02.09 du 18 mars 2025 fixant les tarifs et redevances communales pour la Salle Saint Exupéry uniquement pour la durée et le tarif de location ;
- **De préciser** que le forfait chauffage sera mis en œuvre conformément aux modalités de la délibération n°2025.02.09 du 18 mars 2025 ;
- **De dire** que les contrats établis avant le 08 avril 2025, se verront appliquer le tarif prévu par la délibération n°2025.02.09 du 18 mars 2025 ;
- **De dire** que cette dérogation tarifaire prendra fin dès que la salle des Griffonnes retrouvera sa configuration habituelle d'usage ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant dûment habilité à mettre au point et à signer tous les actes et pièces nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

2025.03.04 FINANCES – Accord de principe de garantie d'emprunt / acquisition en VEFA de 32 logements intermédiaires en PLAI, PLS et PSLA

Rapporteur : M. Laurent RICHARD, Maire

Monsieur le Maire expose que la société TOURAINE LOGEMENT (Entreprise Sociale pour l'Habitat) a décidé d'acquérir en Vente en l'Etat Futur d'Achèvement (VEFA), 32 logements situés sur le lotissement du Hameau des Ecoles.

Par un courrier en date du 18 mars 2025, la société TOURAINE LOGEMENT sollicite la Commune de MONTS pour un accord de principe à apporter sa garantie à l'emprunt à hauteur de 35 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total prévisionnel de 3.751.000,00 €. Soit une garantie à l'emprunt de 1.312.850,00 €.

Complémentairement, le Conseil Départemental apporterait sa garantie à hauteur de 65 %.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2252-1 à L.2252-2 relatifs aux garanties d'emprunt apportées par les communes ;

Vu l'article L.2305 du code civil ;

Considérant que les orientations d'aménagement et d'urbanisme définies par le Plan Local d'Urbanisme visent à favoriser la mixité sociale ;

Considérant que les garanties d'emprunts apportées par les collectivités permettent aux bailleurs sociaux d'accéder aux prêts, et, *de facto*, de réaliser une opération en faveur de la mixité sociale ;

Considérant qu'une seconde délibération sera nécessaire dès l'obtention des contrats de prêts selon les modèles souhaités par les organismes prêteurs ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, décide, par 16 voix pour et 3 abstentions (M. Pierre LATOURRETTE, Mme Sandrine PERROUD et Mme Bénédicte BEYENS),

- **D'apporter** son accord de principe sur la garantie d'emprunt de la Commune de MONTS à TOURAINE LOGEMENT ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant dûment habilité à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

2025.03.05 FONCTION PUBLIQUE – Création de 4 emplois non-permanents pour accroissements saisonniers d'activité

Rapporteur : M. Laurent RICHARD, Maire

Monsieur le Maire rappelle que conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Il explique que les collectivités locales peuvent recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article L. 332-23 2° du code général de la fonction publique, afin de faire face à un accroissement saisonnier d'activité. Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 6 mois pendant une même période de 12 mois consécutifs.

Pour la période printanière, il convient de créer 2 emplois non permanents pour un accroissement saisonnier d'activité d'agent polyvalent espaces verts (tonte et autres missions relevant du service Espace Public) à temps complet dans les conditions prévues à l'article L. 332-23 du code général de la fonction publique.

Pour la période automnale, il convient de créer 2 emplois non permanents pour un accroissement saisonnier d'activité d'agent polyvalent espaces verts (ramassage de feuilles et autres missions relevant du service Espace Public) à temps complet dans les conditions prévues à l'article L. 332-23 du code général de la fonction publique.

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.2121-29 indiquant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ;

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L.313-1 et L.332-23 ;

Vu l'avis favorable du comité social territorial du 3 avril 2025 ;

Considérant qu'en raison de la période printanière, il y a lieu de créer 2 emplois non permanents pour un accroissement saisonnier d'activité d'agents polyvalents espaces verts (tonte et autres missions relevant du service Espace Public) à temps complet dans les conditions prévues à l'article L.332-23-2 du code général de la fonction publique ;

Considérant qu'en raison de la période automnale, il y a lieu de créer 2 emplois non permanents pour un accroissement saisonnier d'activité d'agents polyvalents espaces verts (ramassage de feuilles et autres missions relevant du service Espace Public) à temps complet dans les conditions prévues à l'article L.332-23-2 du code général de la fonction publique ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services ;

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,

- **De créer**, du 19 mai 2025 au 18 juillet 2025, 2 emplois non-permanents à temps complet d'agent polyvalent des espaces verts (tonte et autres missions relevant du service Espace Public) sur le grade d'adjoint technique territorial pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité ;
- **De créer**, du 13 octobre 2025 au 12 décembre 2025, 1 emploi non-permanent à temps complet d'agent polyvalent des espaces verts (ramassage de feuilles et autres missions relevant du service Espace Public) sur le grade d'adjoint technique territorial pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité ;
- **De préciser** que la rémunération sera fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade mentionné ci-dessus ;
- **De dire** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé sont inscrits au budget au chapitre 012 ;
- **D'autoriser** le Maire ou son représentant dûment habilité à mettre au point et à signer tous les actes et pièces nécessaires à la réalisation de cette opération ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

4-2 FONCTION PUBLIQUE – Création d'un poste permanent à temps complet d'agent polyvalent du service Scolarité

Point retiré

2025.02.06 FONCTION PUBLIQUE – Création d'un poste permanent à temps non complet d'assistant(e) de gestion administrative du Pôle services à la Population

Rapporteur : M. Laurent RICHARD, Maire

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que l'organigramme de la collectivité est désormais constitué de 4 Pôles :

- Le Pôle Aménagement du territoire
- Le Pôle Ressources
- Le Pôle Événementiel
- Le Pôle Services à la population

Le Responsable du Pôle Services à la Population a fait part du besoin de son service quant au recours à un(e) assistant(e) de gestion administrative du Pôle Services à la Population.

Placé(e) sous l'autorité du Responsable du Pôle Services à la Population, l'assistant de gestion administrative (H/F) recueillera et traitera les informations nécessaires au fonctionnement administratif du pôle.

Principales missions :

Pôle services à la Population

- Participation à la gestion administrative du pôle
- Aide ponctuelle aux services administratifs

Administration Générale

- Gestion des registres d'actes
- Gestion administrative des dossiers d'assemblées
- Catastrophes naturelles
- Assurances
- Archivage

Il est proposé de créer un emploi permanent à temps non complet (28/35^{ème}), d'assistant(e) de gestion administrative du Pôle Services à la Population, sur le cadre d'emplois des adjoints administratifs.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29 indiquant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ;

Vu le code général de la fonction publique et notamment son article L.313-1 qui précise que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Vu le tableau des effectifs de la collectivité ;

Vu l'avis favorable du comité social territorial du 3 avril 2025 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non-complet nécessaire au fonctionnement des services ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, décide, par 7 voix pour, 10 abstentions (M. Pierre LATOURRETTE, Mme Katia PREVOST, M. Alain JAOUEN, M. Daniel BATARD, M. Philippe BEAUVAIS, M. Alain SALMON par pouvoir à M. Hervé CALAS, Mme Martine DELIGEON, Mme Sophie RANDUINEAU par pouvoir à M. Philippe BEAUVAIS, Mme Christelle ROMEO et M. Hervé CALAS) et 2 voix contre (M. Frédéric GRILLET et Mme Béatrice ODINK),

- **De créer**, à compter du 1^{er} mai 2025 :
 - 1 poste permanent, à temps non complet (28/35^{ème}), d'assistant de gestion administrative du Pôle Services à la Population, sur le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux, accessible par voie de mutation, de détachement, ou de nomination stagiaire (suite à concours ou non selon grade).
- **De dire** que le tableau des effectifs 2025 est modifié en conséquence ;
- **De préciser** que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice 2025 ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant dûment habilité à mettre au point et à signer tous les actes et pièces nécessaires à la réalisation de cette opération ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

2025.03.07 FONCTION PUBLIQUE – Création d'un poste permanent à temps complet de régisseur culturel

Rapporteur : M. Laurent RICHARD, Maire

Monsieur le Maire rappelle qu'actuellement, le service Manifestations culturelles du Pôle Événementiel comprend 2 postes non permanents, pourvus par contrats de projet, de :

- Chargé culturel
- Régisseur culturel

La réorganisation des services, et la structuration en 4 Pôles de la collectivité, ont conduit à s'interroger sur la pérennité du poste de régisseur, actuellement créé en poste non permanent, dont l'échéance est prévue le 31/12/2026, et occupé par un agent contractuel actuellement absent.

Afin d'assurer la continuité du service et de pérenniser l'action culturelle voulue par l'équipe municipale, il est proposé de créer, à compter du 1^{er} mai 2025, un poste permanent de régisseur culturel, sur le cadre d'emplois des adjoints techniques, à temps complet annualisé.

Le régisseur culturel aura pour responsable hiérarchique le responsable du Pôle événementiel.

Activités principales :

- Etudes techniques préalables à la réalisation d'un événement
- Planification des installations nécessaires à la réalisation des événements
- Gestion de la sécurité
- Relations avec le public

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29 indiquant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ;

Vu le code général de la fonction publique et notamment son article L.313-1 qui précise que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Vu le tableau des effectifs de la collectivité ;

Vu l'avis favorable du comité social territorial du 3 avril 2025 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non-complet nécessaire au fonctionnement des services ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, décide, par 13 voix pour, 4 abstentions (Mme Katia PREVOST, M. Daniel BATARD, M. Frédéric GRILLET et Mme Béatrice ODINK) et 2 voix contre (M. Pierre LATOURRETTE et M. Alain BARON par pouvoir à M. Alain JAOUEN),

- **De créer**, à compter du 1^{er} mai 2025 :
 - 1 poste permanent, à temps complet annualisé, de régisseur culturel, sur le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux, accessible par voie de mutation, de détachement, ou de nomination stagiaire (suite à concours ou non selon grade) ;
- **De dire** que le tableau des effectifs 2025 est modifié en conséquence ;
- **De préciser** que les crédits suffisants seront prévus au budget de l'exercice 2025 ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant dûment habilité à mettre au point et à signer tous les actes et pièces nécessaires à la réalisation de cette opération ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

2025.03.08 FONCTION PUBLIQUE – Création d'un poste permanent de Responsable du service Sécurité Urbaine dans le cadre de la réorganisation du Pôle Services à la Population

Rapporteur : M. Laurent RICHARD, Maire

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que l'organigramme de la collectivité est désormais constitué de 4 Pôles :

- Le Pôle Aménagement du territoire
- Le Pôle Ressources
- Le Pôle Événementiel
- Le Pôle Services à la population

Au sein de ce dernier pôle, figure le service Sécurité Urbaine composé actuellement du poste de chefs de service de police municipale, et les 3 postes d'ASVP.

En l'absence de chef de service de police municipale, c'est la Directrice Générale des Services qui assure l'intérim, appuyée du Responsable du Pôle Services à la Population.

Cette situation ne peut perdurer sur le long terme.

La collectivité ne disposant plus de service de Police municipale, mais d'un service Sécurité urbaine, il semble opportun de créer un poste de responsable du service Sécurité Urbaine, en dehors de la filière police municipale.

Il est ainsi proposé de créer un poste de responsable du service Sécurité Urbaine, sur le cadre d'emplois des agents

de maîtrise, qui sera placé sous l'autorité du responsable du Pôle Services à la Population

Le responsable du Service Sécurité Urbaine H/F managera, encadrera, structurera et organisera le service. Il veillera notamment au respect de la réglementation sur le stationnement et la propreté des voies publiques, à la surveillance des marchés et des manifestations, ainsi que des responsabilités liées à la vidéo protection.

Principales missions :

- Encadrement de l'équipe ASVP
- Mise en œuvre et suivi de l'activité du service
- Gestion et contrôle des procédures
- Surveillance de l'espace public et des équipements
- Missions administratives
- Régie des marchés forains
- Participation aux astreintes d'exploitation

En contrepartie, le poste de chef de service de police municipale sera à terme supprimé, lors du départ de l'agent affecté actuellement sur le poste.

Dans l'attente du recrutement du responsable du service Sécurité Urbaine, l'intérim, notamment l'évaluation des agents stagiaires, sera assurée par le Responsable du Pôle Services à la Population.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29 indiquant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ;

Vu le code général de la fonction publique et notamment son article L.313-1 qui précise que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Vu le tableau des effectifs de la collectivité ;

Vu l'avis favorable du comité social territorial du 3 avril 2025 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non-complet nécessaire au fonctionnement des services ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, décide, par 15 voix pour, 2 abstentions (Mme Katia PREVOST et Mme Christelle ROMEO) et 2 voix contre (M. Frédéric GRILLET et Mme Béatrice ODINK),

- **De créer**, à compter du 1^{er} mai 2025 :
 - 1 poste permanent, à temps complet, de Responsable du service Sécurité Urbaine, sur le cadre d'emplois d'agent de maîtrise, accessible par voie de mutation, de détachement, de nomination suite à concours ou à défaut par voie contractuelle ;
- **De dire** que le tableau des effectifs 2025 est modifié en conséquence ;
- **De préciser** que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice 2025 ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant dûment habilité à mettre au point et à signer tous les actes et pièces nécessaires à la réalisation de cette opération ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal

Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

2025.03.09 FONCTION PUBLIQUE – Mise à jour du tableau des effectifs

Rapporteur : M. Laurent RICHARD, Maire

Monsieur le Maire rappelle la nécessité de procéder à la mise à jour d'un tableau de synthèse des emplois permanents et non-permanents de la collectivité, à savoir un tableau des effectifs.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29 indiquant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ;

Vu le code général de la fonction publique et notamment son article L.313-1 qui précise que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application des articles L 415-1 à L415-3 du code général de la Fonction Publique ;

Considérant que les emplois de chaque collectivité sont créés par leur organe délibérant et qu'il leur appartient donc de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi précitée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Considérant qu' il est indispensable de mettre à jour ce tableau des effectifs en cas de modification, de création, de suppression ou de modification de la durée hebdomadaire d'un poste ;

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, d'établir et de modifier le tableau des effectifs de sa collectivité ou de son établissement ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, décide, 15 voix pour et 4 abstentions (Mme Katia PREVOST, Mme Christelle ROMEO, M. Frédéric GRILLET et Mme Béatrice ODINK),

- **D'adopter** le tableau des effectifs du personnel communal au 01^{er} mai 2025 comme présenté en annexe de la présente délibération ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur Le Maire lève la séance à 21h55.